



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

Paris le

**Service
de l'instruction publique
et de l'action pédagogique**

**Sous-direction
des lycées et de la
formation professionnelle
tout au long de la vie**

**Bureau
des diplômes professionnels**

DGESCO A2-3/2015
n °

NOTE DE PRESENTATION

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles.

Il vise les candidats engagés dans le cycle conduisant à un baccalauréat professionnel et qui sont élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat ou bien apprentis en centres de formation d'apprentis ou en sections d'apprentissage habilités : pour ces publics, l'ensemble des épreuves sera évalué par contrôle en cours de formation (CCF) à compter de la session d'examen 2017.

Jusqu'alors, toutes les épreuves étaient évaluées par CCF pour ces publics, exceptée celle de « français, histoire-géographie, éducation civique ».

Ce projet d'arrêté étend ainsi l'évaluation par CCF à cette épreuve.

Cette disposition, souhaitée par le cabinet de la ministre, permettra de faciliter l'obtention du BEP en tant que diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel.

La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence Robine